

**Procès-verbal des délibérations
du Comité Syndical
du Syndicat de Rivières les UsseS
du 15 novembre 2023**

<p>Nombre de délégués :</p> <p>En exercice : 16</p> <p>Délégués présents : 10</p> <p>Suppléants (avec voix) : 0</p> <p>Suppléants (sans voix) : 0</p> <p>Pouvoirs : 2</p> <p>Titulaires excusés : 2</p> <p>Titulaires absents : 4</p> <p>.....</p> <p>Votes exprimés : 12</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois</p> <p>Le quinze novembre, à dix-neuf heure trente,</p> <p>Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les UsseS dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de la salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves MÂCHARD</p> <p>Date de convocation et d'affichage : 09 novembre 2023</p>
<p>DELEGUES PRESENTS :</p> <p>Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Julian MARTINEZ, Madame Odile MONTANT, Madame Catherine SGRAZZUTTI, Monsieur Roland NEYROUD</p> <p>Pouvoirs : Monsieur Henri CHAUMONTET (pouvoir à M. Mâchard), Monsieur Georges CANICATTI (pouvoir à M ; Bouchet Jean-Marc),</p> <p>Délégués suppléants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Avec voix :</i> ▪ <i>Sans voix car titulaires présents :</i> ▪ DELEGUES EXCUSES : Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur Georges CANICATTI, <p>DELEGUES ABSENTS : Monsieur André BOUCHET, Madame Marie-Christine GLANDUT, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Michel PASSETEMPS</p>	

Était également présente : Madame Fanny SEYVE, Directrice

M. Le Président, après avoir procédé à l'appel, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h30. L'assemblée compte à l'ouverture de la réunion 10 votants et 2 POUVOIRS.

M. Le Président remercie les membres pour leur présence et de s'être déplacés aussi nombreux.

M. Le Président introduit la séance par une pensée pour les personnes subissant des inondations dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord.

M. Jean-Marc BOUCHET est désigné secrétaire de séance à l'unanimité, conformément aux articles L. 2541-6 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

0- Approbation du procès-verbal du compte-rendu du Comité Syndical précédent

L'assemblée est appelée à se prononcer pour l'approbation du compte-rendu de la dernière réunion de comité syndical. Il n'y a pas de remarque particulière.

Le compte-rendu du Comité Syndical précédent est approuvé à l'unanimité.

0-Sujet d'actualité : Présentation de l'observatoire des prélèvements et des usages

Ce point est exposé par M. Jean-Marc BOUCHET à l'aide de la présentation.

En raison d'un incident technique, l'accès à l'observatoire, à distance, n'a pas été possible.

DEL 2023-11-01 : Adhésion au Contrat Groupe d'Assurance des Risques Statutaires du CDG74

Le Président expose les faits suivants.

Il est opportun pour le Syr'Usses de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,

– que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,

– que le Syr'Usses a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
– que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement DIOT SIACI /GROUPAMA et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité du Syr'Usses, de la pyramide des âges, des postes occupés et des primes actuellement versées, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Syndical de rejoindre le contrat groupe pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et les agents affiliés à l'IRCANTEC, selon la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2024) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Risques garantis :

- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable

Soit un taux global de 1,10%.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI).

La collectivité souhaite également y inclure :

- l'indemnité CTI : OUI X NON
 - la NBI : OUI X NON
 - le SFT : OUI X NON
 - le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, X OUI
NON Hauteur en pourcentage : 18 % du TBI
- Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) :
- les charges patronales en pourcentage. X OUI NON Hauteur en % : 40 % du TBI :

*Méthode de calcul pour connaître le pourcentage maximum du RI ou des CP à assurer : RI annuel ou CP annuel/TBI

Exemple : TBI annuel = 1.000.000€

CP annuel = 400.000/1.000.000 = 0.4*100 = 40 % Montant maximum des CP pouvant être assuré.

RI annuel = 200.000/1.000.000 = 0.2*100 = 20% Montant maximum du RI pouvant être assuré.

Le choix est possible entre 0% et 40%.

A ce(s) taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,07% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

M. Le Président demande s'il y a des commentaires et des questions.

M. Président constate qu'il n'y a pas de commentaire et soumet la délibération au Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DEL 2023-11-02 : Décision Modificative du budget n°1

Le Président expose les faits suivants.

VU la délibération 2023-03-05 portant sur l'approbation du budget primitif 2023

CONSIDERANT l'exécution budgétaire de l'année 2023

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements sur les crédits votés entre différents chapitres de la section fonctionnement sur l'exercice 2023 eu égard aux éléments suivants non prévus au budget principal, à savoir :

- la perception des indemnités de la CPAM 01 reçues en 2023 et portant sur les exercices 2021 et 2022
 - le règlement d'un trop perçu du CIGAC, prestataire de l'assurance statutaire des agents relevant de l'IRCANTEC portant sur les exercices 2021 et 2022,
 - la hausse de 1,5 % de la valeur du point d'indice pour les agents publics à compter du 1er juillet 2023
- CONSIDERANT que les crédits des chapitres 012 (charges de personnel et frais assimilés) et 013 (atténuations de charges) se révèlent insuffisants,

Le total des besoins à couvrir est de 19 100€ supplémentaire.

Une baisse des crédits est cependant constatée au chapitre 65 d'un montant de 4 460€ correspondant à une surestimation de l'indemnité de fonction des élus.

Ainsi, le total des besoins à couvrir d'un montant de 14 280€ est supporté par une augmentation de recette d'un montant équivalent au chapitre 013 de l'atténuation des charges sur rémunération du personnel.

BUDGET PRINCIPAL				
FONCTIONNEMENT				
Chapitre/article/désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Hausse des crédits (+)	Baisse des crédits (-)	Hausse des crédits (+)	Baisse des crédits (-)
Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés				
art. 64111 : Rémunération principale	19 100 €			
Chapitre 013 : Atténuation de charges				
art. 6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel			14 280 €	
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante				
art. 6531 : Indemnités		4 460 €		
art. 6533 : cotisations de retraite		300 €		
art. 6534 : cotisations de sécurité sociale - part patronale		60 €		
TOTAL	19 100 €	4 820 €	14 280 €	0 €
TOTAL		14 280 €		

L'assemblée est amenée à se prononcer sur l'approbation de la décision modificative n°1, en prenant acte que cette décision engendre à la section de fonctionnement :

- une augmentation de dépense à hauteur de 14 280 €,
 - une augmentation de recette à hauteur de 14 280 €,
- au Budget principal de l'exercice 2023.

M. Le Président demande s'il y a des questions ou des commentaires.

M. Georges fait remarquer une coquille dans le titre de la délibération: décision modificative au lieu de modificatrice.

M. Le Président indique que ce sera corrigé.

M. Président constate qu'il n'y a plus de commentaire et soumet la délibération au Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DEL 2023-11-03 : Modification de la délibération n°2022-05-03 relative à l'autorisation donnée au Président de signer la lettre de levée d'option pour l'acquisition de la parcelle A1640 sur la commune de Desingy

Le Président expose les faits suivants.

CONSIDERANT la délibération n°2022-05-03 du 04 mai 2022 portant autorisation donnée au Président de signer la lettre de levée d'option relative à l'acquisition foncière de la parcelle A1640 sur la commune de Desingy.

Le Président rappelle les dispositions de la délibération n°2022-05-03 du 04 mai 2022 :

« Les principales caractéristiques de la promesse unilatérale de vente sont présentées ci-après :

- Vente de la totalité de l'emprise de la parcelle A1640 sur la commune de Desingy,
- Surface totale concernée par la promesse de vente est de 8 589 m²,

La vente sera faite aux conditions ordinaires et de droit en pareil matière.

En outre, ladite vente, si la réalisation en est demandée, aura lieu moyennant le prix de 2 580 EUROS (deux mille cinq cent quatre-vingt euros).

Lequel prix sera payé à la vue du notaire instrumentaire dans les deux mois suivants la signature de l'acte de vente, en forme d'acte notarial, aux conditions d'usage pour les ventes notariées entre particuliers et collectivités, tel que convenu dans la promesse de vente.

Après avoir débattu, le Comité Syndical à l'unanimité :

-APPROUVE les termes de la levée d'option et le prix de 2 580 EUROS (deux milles cinq cent quatre-vingt euros) au profit du(des) promettant(s), sous réserve de la justification de ses droits de propriété sur le(s) immeuble(s) cédé(s)

-AUTORISE le Président à signer la lettre de levée d'option pour l'acquisition par le Syndicat de Rivières Les Ussets de la parcelle A1640 sur la commune de Desingy ;

-AUTORISE le Président à solliciter les subventions correspondantes auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie dans le cas où ces opérations répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers,

-DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets. »

Cette délibération ne comporte pas expressément la mention d'autorisation donnée au Président de signer l'acte authentique de vente en la forme d'acte notarial, qu'il convient alors d'ajouter.

Les autres dispositions approuvées par la délibération n°2022-05-03 restent inchangées.

M. Le Président demande s'il y a des questions ou des commentaires.

M. Georges indique que selon lui, il ne faut pas indiquer la mention « modification d'une délibération », mais « abroge et remplace » lorsque l'on est contraint de prendre une nouvelle délibération qui viendrait remplacer la précédente.

Mme Seyve constate et indique que ce sera corrigé, en se référant à des textes juridiques ou directement auprès du contrôle de la légalité.

M. Le Président constate qu'il n'y a plus de commentaire et soumet la délibération au Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DEL 2023-11-04 : Délibération portant consignation de la parcelle A708p sur la commune de Contamine Sarzin

Le Président expose les faits suivants.

VU le Code de l'Expropriation portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Expropriation portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0057 du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique du projet de restauration morphologique des Ussets dans la plaine de BONLIEU sur la Commune de CONTAMINE-SARZIN,

VU le mémoire contenant offre notifié en date du 18/08/2022 pour une somme de 381 €,

VU l'arrêté de cessibilité du 15 novembre 2022, n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0098,

VU l'ordonnance d'expropriation rendue par Madame le Juge de l'expropriation du Département de la Haute-Savoie en date du 5 décembre 2022 qui a prononcé l'expropriation au profit du Syndicat de Rivières Les Ussets des parcelles cadastrées A 708p de la commune de Contamine Sarzin, lieu-dit aux tanières, d'une surface respective de 1983 m², propriété de M. CHAMOSSET Alain Joseph

VU le jugement rendu le 04/08/2023 par Madame le Juge de l'expropriation, fixant à la somme de 552 euros l'indemnité à qui il appartiendra,

VU l'absence de charges grevant le bien,

VU l'impossibilité de paiement résultant de la succession non réglée

VU l'article R323-8 du Code de l'Expropriation,

CONSIDERANT la nécessité de prendre immédiatement possession des terrains en vue de la réalisation des travaux,

CONSIDERANT que le Syr'Ussets souhaite poursuivre l'expropriation des parcelles ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique,

Le Président expose les faits suivants.

Pour permettre la poursuite de l'expropriation des parcelles précitées et considérant l'impossibilité de paiement, le Président propose à l'assemblée de consigner les sommes relatives à la parcelle A708p de la commune de Contamine Sarzin.

ARTICLE 1

La somme de 552 Euros représentant l'intégralité de l'indemnité à verser au compte de qui il appartiendra sera consignée à la Trésorerie Générale du Rhône (Direction Régionale des Finances Publiques du Rhône – Pôle Consignation – 3 rue de la Charité – 69268 LYON Cedex 02).

La date d'entrée en jouissance du bien est placée à la date de l'ordonnance d'expropriation.

ARTICLE 2

L'indemnité pourra être déconsignée entre les mains des ayants-droits sur justification de leurs droits de propriété, sachant que le Syndicat de Rivière Les UsseS ou TERACTION est seul qualifié pour recevoir et examiner les justifications établissant les droits à indemnité de l'exproprié et, désigner le(s) bénéficiaire(s) de l'indemnité en se plaçant à la date de l'ordonnance d'expropriation (article R 323-3 du code de l'expropriation), par l'établissement d'une décision de déconsignation.

La présente décision sera notifiée aux expropriés.

M. Le Président demande s'il y a des questions ou des commentaires.

M. Martinez demande pourquoi le Syr'UsseS est contraint de consigner des sommes, et pourquoi il a dû exproprier.

M. Le Président répond en indiquant que pour certaines parcelles les successions ne sont pas encore réglées ou qu'il n'y a pas eu de compromis à l'amiable. La déclaration d'utilité publique a permis malheureusement, d'enclencher les procédures d'expropriation. Ensuite, le Syndicat a l'obligation de verser les indemnités fixées par le Juge de l'Expropriation, ce qui permet la prise de possession des parcelles et de pouvoir en jouir (et ainsi démarrer les travaux de restauration de la Plaine de Bonlieu). La consignation intervient car nous ne disposons pas des Relevés d'Identité Bancaire (RIB) des expropriés, soit parce-que la succession n'est pas réglée, soit parce-que l'exproprié ne nous a pas transmis son RIB.

M. George demande si le Syr'UsseS a étudié l'acquisition par le mode des biens sans maître.

Mme Seyve répond en indiquant que l'animateur foncier, TERACTION, a probablement étudié cela dès le départ, en balayant toutes les pistes d'acquisitions pour le compte du Syr'UsseS. Néanmoins, les communes peuvent renoncer à l'acquisition, ainsi que l'EPCI dont est membre la commune. De ce fait, si la commune ou l'EPCI renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit pour notre cas, après accord du représentant de l'Etat dans la région, au CREN agréé au titre de l'article L. 414-11 lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, à l'Etat. Ainsi, cette option n'aurait pas été envisageable car la pleine propriété par le Syr'UsseS est plus avantageuse (récupération du FCTVA sur les dépenses liées aux travaux, entretien courant, patrimoine, etc.).

Il n'y a pas d'autres commentaires. M. Président soumet la délibération au Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DEL 2023-11-05 : Délibération portant consignation de la parcelle A715p sur la commune de Contamine Sarzin

Le Président expose les faits suivants.

VU le Code de l'Expropriation portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Expropriation portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0057 du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique du projet de restauration morphologique des UsseS dans la plaine de BONLIEU sur la Commune de CONTAMINE-SARZIN,

VU le mémoire contenant offre notifié en date du 18/08/2022 pour une somme de 723 €,

VU l'arrêté de cessibilité du 15 novembre 2022, n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0098,

VU l'ordonnance d'expropriation rendue par Madame le Juge de l'expropriation du Département de la Haute-Savoie en date du 5 décembre 2022 qui a prononcé l'expropriation au profit du Syndicat de Rivières Les UsseS de la parcelle cadastrée 715p sur la commune de Contamine Sarzin, lieu-dit aux Tanières, d'une surface respective de 3012 m², propriété de M. Chamosset Alain Joseph,

VU le jugement rendu le 04/08/2023 par Madame le Juge de l'expropriation, fixant à la somme de 1 050 euros l'indemnité à qui il appartiendra,

VU l'absence de charges grevant le bien,

VU l'impossibilité de paiement résultant de la succession non réglée

VU l'article R323-8 du Code de L'Expropriation,

CONSIDERANT la nécessité de prendre immédiatement possession des terrains en vue de la réalisation des travaux,

CONSIDERANT que le Syr'Usse souhaite poursuivre l'expropriation des parcelles ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique,

Le Président expose les faits suivants.

Pour permettre la poursuite de l'expropriation des parcelles précitées et considérant l'impossibilité de paiement, le Président propose à l'assemblée de consigner les sommes relatives à la parcelle A715p de la commune de Contamine Sarzin.

ARTICLE 1

La somme de 1 050 Euros représentant l'intégralité de l'indemnité à verser au compte de qui il appartiendra sera consignée à la Trésorerie Générale du Rhône (Direction Régionale des Finances Publiques du Rhône – Pôle Consignation – 3 rue de la Charité – 69268 LYON Cedex 02).

La date d'entrée en jouissance du bien est placée à la date de l'ordonnance d'expropriation.

ARTICLE 2

L'indemnité pourra être déconsignée entre les mains des ayants-droits sur justification de leurs droits de propriété, sachant que le Syndicat de Rivière Les Usse ou TERACTION est seul qualifié pour recevoir et examiner les justifications établissant les droits à indemnité de l'exproprié et, désigner le(s) bénéficiaire(s) de l'indemnité en se plaçant à la date de l'ordonnance d'expropriation (article R 323-3 du code de l'expropriation), par l'établissement d'une décision de déconsignation.

La présente décision sera notifiée aux expropriés.

M. Le Président demande s'il y a des questions ou commentaires.

Il n'y a pas de commentaire. M. Président soumet la délibération au Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DEL 2023-11-06 : Délibération portant consignation de la parcelle A715p sur la commune de Contamine Sarzin

VU le Code de l'Expropriation portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Expropriation portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0057 du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique du projet de restauration morphologique des Usse dans la plaine de BONLIEU sur la Commune de CONTAMINE-SARZIN,

VU le mémoire contenant offre notifié en date du 18/08/2022 pour une somme de 12 563 €,

VU l'arrêté de cessibilité du 15 novembre 2022, n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0098,

VU l'ordonnance d'expropriation rendue par Madame le Juge de l'expropriation du Département de la Haute-Savoie en date du 5 décembre 2022 qui a prononcé l'expropriation au profit du Syndicat de Rivières Les Usse des parcelles cadastrées A1075p et A2081p de la commune de Contamine Sarzin, lieu-dit Les Perrières, d'une surface respective de 18 169m² et 6 164 m², propriété de M. Berthet Bongay Georges Camille,

VU le jugement rendu le 04/08/2023 par Madame le Juge de l'expropriation, fixant à la somme de 20 700 euros l'indemnité à qui il appartiendra,

VU l'absence de charges grevant le bien,

VU l'avis de déclaration d'appel n°23/01429 datant du 29 septembre 2023 auprès de la cour d'appel de Chambéry portant sur le jugement rendu par la Juge de l'Expropriation en date du 04/08/2023,

VU l'article R323-8 du Code de l'Expropriation,

CONSIDERANT la nécessité de prendre immédiatement possession des terrains en vue de la réalisation des travaux,

CONSIDERANT que le Syr'Usse souhaite poursuivre l'expropriation des parcelles ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique,

Le Président expose les faits suivants.

Pour permettre la poursuite de l'expropriation des parcelles précitées et considérant l'impossibilité de paiement, le Président propose à l'assemblée de consigner les sommes relatives aux parcelles A1075p et A2081p de la commune de Contamine Sarzin.

ARTICLE 1

La somme de 20 700 Euros représentant l'intégralité de l'indemnité à verser au compte de qui il appartiendra sera consignée à la Trésorerie Générale du Rhône (Direction Régionale des Finances Publiques du Rhône – Pôle Consignation – 3 rue de la Charité – 69268 LYON Cedex 02).

La date d'entrée en jouissance du bien est placée à la date de l'ordonnance d'expropriation.

ARTICLE 2

L'indemnité pourra être déconsignée entre les mains des ayants-droits sur justification de leurs droits de propriété, sachant que le Syndicat de Rivière Les UsseS ou TERACTION est seul qualifié pour recevoir et examiner les justifications établissant les droits à indemnité de l'exproprié et, désigner le(s) bénéficiaire(s) de l'indemnité en se plaçant à la date de l'ordonnance d'expropriation (article R 323-3 du code de l'expropriation), par l'établissement d'une décision de déconsignation.

La présente décision sera notifiée aux expropriés.

M. Le Président demande s'il y a des questions ou commentaires.

Il n'y a pas de commentaire. M. Président soumet la délibération au Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DEL 2023-11-07 : Délibération portant consignation de la parcelle A716p sur la commune de Contamine Sarzin

VU le Code de l'Expropriation portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Expropriation portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0057 du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique du projet de restauration morphologique des UsseS dans la plaine de BONLIEU sur la Commune de CONTAMINE-SARZIN,

VU le mémoire contenant offre notifié en date du 18/08/2022 pour une somme de 339 €,

VU l'arrêté de cessibilité du 15 novembre 2022, n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0098,

VU l'ordonnance d'expropriation rendue par Madame le Juge de l'expropriation du Département de la Haute-Savoie en date du 5 décembre 2022 qui a prononcé l'expropriation au profit du Syndicat de Rivières Les UsseS de la parcelle cadastré A716p sur la commune de Contamine Sarzin, lieu-dit les Perrières, d'une surface respective de 1 410 m², propriété de Mme DUCHENE Céline,

VU le jugement rendu le 04/08/2023 par Madame le Juge de l'expropriation, fixant à la somme de 492 euros l'indemnité à qui il appartiendra,

VU l'absence de charges grevant le bien,

VU l'impossibilité de paiement résultant de la succession non réglée,

VU l'article R323-8 du Code de l'Expropriation,

CONSIDERANT la nécessité de prendre immédiatement possession des terrains en vue de la réalisation des travaux,

CONSIDERANT que le Syr'UsseS souhaite poursuivre l'expropriation des parcelles ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique,

Le Président expose les faits suivants.

Pour permettre la poursuite de l'expropriation des parcelles précitées et considérant l'impossibilité de paiement, le Président propose à l'assemblée de consigner les sommes relatives à la parcelle A716p de la commune de Contamine Sarzin.

ARTICLE 1

La somme de 492 Euros représentant l'intégralité de l'indemnité à verser au compte de qui il appartiendra sera consignée à la Trésorerie Générale du Rhône (Direction Régionale des Finances Publiques du Rhône – Pôle Consignation – 3 rue de la Charité – 69268 LYON Cedex 02).

La date d'entrée en jouissance du bien est placée à la date de l'ordonnance d'expropriation.

ARTICLE 2

L'indemnité pourra être déconsignée entre les mains des ayants-droit sur justification de leurs droits de propriété, sachant que le Syndicat de Rivière Les UsseS ou TERACTION est seul qualifié pour recevoir et examiner les justifications établissant les droits à indemnité de l'exproprié et, désigner le(s) bénéficiaire(s) de l'indemnité en se plaçant à la date de l'ordonnance d'expropriation (article R 323-3 du code de l'expropriation), par l'établissement d'une décision de déconsignation.

La présente décision sera notifiée aux expropriés.

M. Le Président demande s'il y a des questions ou commentaires.
Il n'y a pas de commentaire. M. Président soumet la délibération au Comité Syndical.
La délibération est approuvée à l'unanimité.

DEL 2023-11-08 : Délibération portant consignation de l'indemnité d'éviction sur les parcelles A1075p et A2081p sur la commune de Contamine Sarzin

VU le Code de l'Expropriation portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le Code de l'Expropriation portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0057 du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique du projet de restauration morphologique des UsseS dans la plaine de BONLIEU sur la Commune de CONTAMINE-SARZIN,
VU le mémoire contenant offre notifié en date du 18/08/2022 pour une somme de 2 700 €,
VU l'arrêté de cessibilité du 15 novembre 2022, n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0098,
VU l'ordonnance d'expropriation rendue par Madame le Juge de l'expropriation du Département de la Haute-Savoie en date du 5 décembre 2022 qui a prononcé l'expropriation au profit du Syndicat de Rivières Les UsseS des parcelles cadastrées A1075p et A2081p de la commune de Contamine Sarzin, lieu-dit les Perrières, d'une surface respective de 18 169m² et 6 164 m², propriété de M. Berthet Bongay Georges Camille, et exploitées par la S.A.R.L. la Sablière de Mésigny,
VU le jugement rendu le 04/08/2023 par Madame le Juge de l'expropriation, fixant à la somme de 17 640 euros l'indemnité d'éviction de l'exploitant actuel (S.A.R.L. la Sablière de Mésigny représenté par son exploitant actuel M. BERTHET-BONGAY Philippe) à qui il appartiendra,
VU l'absence de charges grevant le bien,
VU l'avis de déclaration d'appel n°23/01429 datant du 29 septembre 2023 auprès de la cour d'appel de Chambéry portant sur le jugement rendu par la Juge de l'Expropriation en date du 04/08/2023,
VU l'article R323-8 du Code de L'Expropriation,
CONSIDERANT la nécessité de prendre immédiatement possession des terrains en vue de la réalisation des travaux,
CONSIDERANT que le Syr'UsseS souhaite poursuivre l'expropriation des parcelles ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique,

Le Président expose les faits suivants.
Pour permettre la poursuite de l'expropriation des parcelles précitées et considérant l'impossibilité de paiement, le Président propose à l'assemblée de consigner les sommes relatives à l'exploitation des parcelles, sur la commune de Contamine Sarzin.

ARTICLE 1

La somme de 17 640 Euros représentant l'intégralité de l'indemnité à verser au compte de qui il appartiendra sera consignée à la Trésorerie Générale du Rhône (Direction Régionale des Finances Publiques du Rhône – Pôle Consignation – 3 rue de la Charité – 69268 LYON Cedex 02).
La date d'entrée en jouissance du bien est placée à la date de l'ordonnance d'expropriation.

ARTICLE 2

L'indemnité pourra être déconsignée entre les mains des ayants-droit sur justification de leurs droits de propriété, sachant que le Syndicat de Rivière Les UsseS ou TERACTION est seul qualifié pour recevoir et examiner les justifications établissant les droits à indemnité de l'exproprié et, désigner le(s) bénéficiaire(s) de l'indemnité en se plaçant à la date de l'ordonnance d'expropriation (article R 323-3 du code de l'expropriation), par l'établissement d'une décision de déconsignation.

La présente décision sera notifiée à la SARL La Sablière de Mésigny.

M. Le Président demande s'il y a des questions ou commentaires.
Il n'y a pas de commentaire. M. Président soumet la délibération au Comité Syndical.
La délibération est approuvée à l'unanimité.

DEL 2023-11-09 Délibération portant consignation de l'indemnité d'éviction de la parcelle A708p sur la commune de Contamine Sarzin

VU le Code de l'Expropriation portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le Code de l'Expropriation portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0057 du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique du projet de restauration morphologique des UsseS dans la plaine de BONLIEU sur la Commune de CONTAMINE-SARZIN,
VU le mémoire contenant offre notifié en date du 18/08/2022 pour une somme de 80 €,
VU l'arrêté de cessibilité du 15 novembre 2022, n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0098,
VU l'ordonnance d'expropriation rendue par Madame le Juge de l'expropriation du Département de la Haute-Savoie en date du 5 décembre 2022 qui a prononcé l'expropriation au profit du Syndicat de Rivières Les UsseS des parcelles cadastrées A 708p de la commune de Contamine Sarzin, lieu-dit aux tanières, d'une surface respective de 1983 m², propriété de M. CHAMOSSET Alain Joseph
VU le jugement rendu le 04/08/2023 par Madame le Juge de l'expropriation, fixant à la somme de 80 euros l'indemnité d'éviction à l'exploitant EARL de JONNEX qui il appartiendra,
VU l'absence de charges grevant le bien,
VU l'impossibilité de paiement résultant du silence de l'EARL de JONNEX, exploitant de la parcelle sur la demande de fournir un Relevé d'Identité Bancaire,
VU l'article R323-8 du Code de L'Expropriation,
CONSIDERANT la nécessité de prendre immédiatement possession des terrains en vue de la réalisation des travaux,
CONSIDERANT que le Syr'UsseS souhaite poursuivre l'expropriation des parcelles ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique,

Le Président expose les faits suivants.

Pour permettre la poursuite de l'expropriation des parcelles précitées et considérant l'impossibilité de paiement, le Président propose à l'assemblée de consigner les sommes relatives à l'exploitation des parcelles, sur la commune de Contamine Sarzin.

ARTICLE 1

La somme de 80 Euros représentant l'intégralité de l'indemnité d'éviction de l'exploitant à verser au compte de qui il appartiendra sera consignée à la Trésorerie Générale du Rhône (Direction Régionale des Finances Publiques du Rhône – Pôle Consignation – 3 rue de la Charité – 69268 LYON Cedex 02).

La date d'entrée en jouissance du bien est placée à la date de l'ordonnance d'expropriation.

ARTICLE 2

L'indemnité pourra être déconsignée entre les mains des ayants-droits sur justification de leurs droits de propriété, sachant que le Syndicat de Rivière Les UsseS ou TERACTION est seul qualifié pour recevoir et examiner les justifications établissant les droits à indemnité de l'exproprié et, désigner le(s) bénéficiaire(s) de l'indemnité en se plaçant à la date de l'ordonnance d'expropriation (article R 323-3 du code de l'expropriation), par l'établissement d'une décision de déconsignation.

La présente décision sera notifiée à la EARL de JONNEX.

M. Le Président demande s'il y a des questions ou commentaires.

Messieurs Neyroud et Georges demandent pourquoi une indemnité d'éviction est à verser à la EARL alors qu'il ne s'agit pas, selon eux, d'une parcelle agricole (petit terrain boisé, en pente).

Mme Seyve répond que durant l'enquête publique, l'EARL de Jonnex a été dénoncée comme exploitant agricole. L'expropriation engendre pour eux une perte automatique de la location. L'éviction est aussi prononcée pour eux, avec fixation d'une indemnité calculée sur la nature du terrain. La juge de l'expropriation a retenu la somme de 80 €.

Il n'y a pas d'autres commentaires. M. Président soumet la délibération au Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Informations :

Décisions prises par le Président en vertu des délégations consenties au Président par Le Comité Syndical

Décision n°2023-10-01 : Décision portant approbation et signature de l'avenant n°3 au marché public n°2021-06 « Etude du fonctionnement de la zone humide du torrent des Ussees et proposition de scenarii de restauration », relatif à la passation d'une prestation complémentaire de type réunion, non prévue dans le marché initial

INFORME :

Article 1 :

Que l'avenant 3 portant sur la réalisation d'une prestation complémentaire non prévue dans le marché initial, relative à la réalisation d'une réunion complémentaire dont les principales caractéristiques sont les suivantes
Montant HT de 475€ // TTC de 570€
a été validé.

La prestation complémentaire commandée porte le montant total du marché prestation unique de base et prestation complémentaire à :

- Montant total hors taxes arrêté en chiffres à : 49'665.00 €
- Montant hors taxes arrêtés en toutes lettres : quarante-neuf-mille-six-cent-soixante-cinq euros
- Taux de la TVA : 20.00%
- Montant TTC arrêté en chiffres : 59'598.00 €
- Montant TTC arrêté en toutes lettres : cinquante-neuf-mille-cinq-cent-quatre-vingt-dix-huit euros.

Décision n°2023-10-02 : Décision portant attribution de la mission « Mise à jour de l'interface de l'observatoire des prélèvements et des usages par l'ajout de stations piézométriques et hydrométriques »

Article 1:

D'avoir passé commande auprès de l'entreprise ANTEA Group, dont le siège est domicilié au ZAC du moulin, 803 Boulevard Duhamel du Montceau, CS 30602, 45 166 OLIVET cedex, pour la mise à jour de l'interface informatique de l'observatoire des prélèvements et des usages suite à la mise en place de la station piézométrique et de la station hydrométrique sur le bassin versant des Ussees, dont le montant est de 4 800 € HT ; 5 760 € TTC et le démarrage de l'opération en novembre 2023.

Agenda 2023

INSTANCES 2023	
BUREAUX 18h-19h30	COMITES SYNDICAUX 19h30-21h30 ET AUTRES
	CS : mercredi 13 décembre
Mercredi 13 décembre	

Divers :

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Président demande s'il y a des questions ou remarques complémentaires. Il informe l'assemblée que le prochain et dernier comité syndical de l'année sera le mercredi 13 décembre, et non pas le 06 comme annoncé précédemment.

Aucune nouvelle question étant soulevée, le Président clôt la séance à 20h50 en proposant un verre de l'amitié et en remerciant les participants de leur venue.

Fait à Bassy, le 28 novembre 2023

Le Président du Syndicat de Rivières les Ussees,
Jean-Yves Mâchard



Le secrétaire de séance,
Jean-Marc BOUCHET

